
Statuts de l'Association

ARSER

Association pour la Recherche sur les Séquelles de la Radiothérapie

(5 mai 2012)

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1- Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : « Association pour la Recherche sur les Séquelles de la Radiothérapie », communément appelée « ARSER ».

Article 2- Objet

Cette association a pour objet de :

1. Contribuer de manière désintéressée à l'avancement de la recherche sur les séquelles de la radiothérapie.

L'association mettra en œuvre tous les moyens appropriés, en soutenant cette recherche par des échanges, rencontres, et la diffusion d'information.

Elle accordera des subventions aux structures chargées de recherche fondamentale et clinique sur les séquelles de la radiothérapie.

2. Apporter un soutien aux patients atteints de séquelles de la radiothérapie et à leur famille.

3. Favoriser les échanges et projets communs avec d'autres associations à vocation analogue.

4. Sensibiliser l'opinion et solliciter le concours des pouvoirs publics en vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessus.

Les moyens d'action de l'association sont :

1. L'accueil : écoute des malades et de leur famille, comme des soignants.
2. L'information : mise à disposition de documentations pour une meilleure prise en charge de la maladie.
3. La collecte de fonds : assurer la gestion de l'association et la participation à la recherche.
4. L'organisation de manifestations : rencontres pour ceux qui veulent participer aux projets de l'association, appui à toute initiative pouvant servir les buts d'ARSER.
5. Des publications : Lettres et Bulletins d'information sur les activités.
6. La création d'Antennes régionales permettant de se rendre plus proche de chacun des adhérents.

Article 3- Siège social

Le siège social est fixé à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II

COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 4- Les membres

L'association est ouverte à toute personne physique, qu'elle soit patient ou acteur de santé, mais aussi à toute personne motivée par le but de l'association et souhaitant y participer.

Tous paient une cotisation annuelle et ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Sont « membres d'honneur » les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le conseil d'administration. Ils peuvent voter à l'assemblée générale, avec voix délibérative, sans être tenus de payer une cotisation.

Article 5- Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 6- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par un membre de l'association, chaque membre ne pouvant représenter plus de quatre membres absents) à la majorité des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 8- Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou à celle du quart des membres de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Article 9- Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 au moins et 15 au plus. Les membres sont élus au scrutin secret (uniquement en cas de pluralité de candidats), pour trois ans, par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres de l'association. Le renouvellement des membres du conseil a lieu au terme de leur mandat, ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du président, ou de la personne mandatée par lui en cas d'absence, est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes,
- la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 10- Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau peut décider la constitution de groupes de travail ayant pour objet de faire une étude sur le sujet que le bureau souhaite voir approfondir. Les membres du groupe de travail sont nommés par le bureau. Le groupe de travail rend compte au bureau.

Article 11- Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles, devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés et avec production de justificatifs vérifiés. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements

de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 12- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 13

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14- Conseil scientifique

L'association est assistée au niveau national par un conseil scientifique. Les membres du conseil scientifique sont choisis par le conseil d'administration pour un mandat de deux ans, renouvelable.

La qualité de membre du conseil scientifique se perd par démission, par radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration (le membre intéressé est alors appelé à fournir ses explications).

Le rôle du conseil scientifique est défini dans le règlement intérieur.

Article 15- Antennes régionales

Les antennes régionales sont l'un des moyens d'action dont se dote l'association (cf article 2). Elles poursuivent localement les buts de l'association définis dans l'article 2, s'attachant particulièrement à :

- développer l'information sur l'association dans une région donnée,
- y favoriser la mise en contact entre adhérents,
- y rassembler le maximum d'informations pouvant permettre sur place un meilleur service des patients et de leurs proches.

Elles n'ont pas la personnalité juridique. La responsabilité de ces antennes locales sera confiée par le conseil d'administration à des adhérents cotisant depuis au moins un an et dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

TITRE IV

RESSOURCES

Article 16- Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée éventuels et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE V

DISSOLUTION

Article 17- Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.
